



Arrêt

n° 146 635 du 28 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », prise le 3 août 2011.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 1^{er} février 2008.

1.2. Le jour même, elle a introduit une demande d'asile. Le 11 mars 2008, la Belgique a demandé la prise en charge de la requérante aux autorités polonaises, lesquelles ont accepté cette demande le 29 avril 2008.

Le 1^{er} juillet 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 3 juillet 2008, la partie défenderesse a également pris à son encontre une décision de maintien dans un lieu déterminé. La requérante a été transférée en Pologne le 14 juillet 2008.

1.3. Le 27 août 2010, la requérante a introduit une nouvelle demande d'asile. Le 5 octobre 2010, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge de la requérante aux autorités polonaises, qui ont accepté cette demande le 7 octobre 2010.

Le 19 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), assortie d'une décision de maintien dans un lieu déterminé. Le 21 octobre 2010, la partie défenderesse a retiré ces décisions.

1.4. Par courrier daté du 18 octobre 2010, la requérante a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi, qu'elle a complétée par télécopies des 14 février 2011 et 13 juillet 2011. Le 29 juillet 2011, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à l'état de santé de la requérante.

1.5. En date du 3 août 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, lui notifiée le 10 août 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour des pathologies nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au pays d'origine. Afin d'évaluer l'état de santé de la requérante, il a été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers, en vue de se prononcer sur l'état de santé de la requérante et si nécessaire d'apprécier la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Ce dernier nous apprend dans son rapport du 29.07.2011 que l'intéressée souffre de troubles neurologiques et psychiatriques qui nécessitent un traitement médicamenteux composé d'un antidépresseur et d'un antipsychotique ainsi qu'un suivi chez des spécialistes.

Des recherches sur la disponibilité des traitements requis en Russie ont été effectuées. Du point de vue du suivi médical, il apparaît que des services de psychiatrie et de neurologie sont disponibles en Russie¹. De plus, un article publié par l'Organisation Mondiale de la Santé fait état d'une mission de formation des psychiatres tchéchènes aux nouvelles thérapies médicamenteuses et aux méthodes de traitement psychiatrique aigu². Enfin du point de vue médicamenteux, les médicaments utilisés pour traiter la pathologie de la requérante ou leurs équivalents sont disponibles sur le territoire russe³.

Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager, le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, la Russie.

Quant à l'accessibilité des soins médicaux en Russie, le site Internet « Social Security Online⁴ » indique que la Russie dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques maladies, maternité, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles, le chômage et les prestations familiales. Notons également que selon le rapport émis en novembre 2009 par l'Organisation Internationale pour les Migrations⁵, tous les citoyens russes ont droit à des soins médicaux gratuits qui leur sont garantis par l'Etat par l'intermédiaire d'un système d'assurance maladie obligatoire (AMO). Les soins médicaux entièrement gratuits couvrent les services variés comme les soins médicaux d'urgence, les soins ambulatoires, y compris les traitements préventifs, les diagnostics et traitement de maladies tant à domicile que dans les polycliniques, de même que l'hospitalisation. Ces soins de santé sont garantis sur le territoire de la Fédération de Russie indépendamment du lieu de domiciliation. Les soins médicaux d'urgence sont, eux,

gratuits pour tous les citoyens russes et sont à charge des budgets municipaux. Dans les hôpitaux à la charge des compagnies d'assurance publiques et des budgets locaux, les médicaments sont fournis gratuitement à tous les citoyens russes qui sont couverts par ce type d'assurance. De plus, certains groupes de personnes défavorisées ne pouvant souscrire à l'assurance maladie obligatoire ont accès aux médicaments gratuits selon la nature de la maladie. Les personnes souffrant de certaines maladies peuvent aussi bénéficier des prestations de couverture des médicaments financés par les budgets régionaux.

Selon ce rapport, la Fédération de Russie assure, dans la loi fédérale, la gratuité des services d'aide psychiatrique d'urgence, de consultation et diagnostic, d'assistance psychoprophylactique et de réhabilitation dans des départements et cliniques de consultation externe ; tous types d'exams psychiatriques; détermination d'une incapacité temporaire ; assistance sociale et emploi de personnes souffrant de troubles mentaux ; problèmes de tutelle ; assistance juridique dans les cliniques psychiatriques ; éducation des invalides et des mineurs souffrant de troubles mentaux ; assistance psychiatrique en cas de désastres et de catastrophes. De plus, Médecins Sans Frontières⁶ et des ONGs comme Denal⁷ fournissent une assistance pour les maladies mentales dans la région du Nord Caucase où se trouvent la Tchétchénie et l'Ingouchie. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Russie.

Les soins étant dès lors disponibles et accessibles en Russie, les arguments avancés par l'intéressée ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.

Dès lors le médecin de l'office des étrangers conclut que d'un point de vue médical, les pathologies invoquées ne présentent pas de risque pour la vie et l'intégrité physique de l'intéressée dès lors qu'un traitement médical est possible dans son pays d'origine. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

1.6. La demande d'asile visée au point 1.3 du présent arrêt semble s'être clôturée négativement, dès lors que le 18 août 2011, la requérante a introduit une troisième demande d'asile.

2. Intérêt au recours

Il ressort du dossier de la procédure que la requérante a été reconnue réfugiée, par l'arrêt n° 104 408, prononcé le 5 juin 2013 par le Conseil de céans

A l'audience, la partie requérante a confirmé cette information et a déclaré qu'elle n'a plus intérêt au présent recours.

Le Conseil en prend acte.

